



Arrêté portant mesures conservatoires pour la protection d'écosystèmes dégradés

N° AR – 2020 – 14

Mesures conservatoires destinées à la protection d'éléments du patrimoine naturel :

Protection des habitats littoraux du cap Croisette

Localisation : propriété de la SCI des Goudes - site du Cap Croisette, Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-1, L.331-4, L.331-9 ;

Vu le code forestier, notamment son article R163-6

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 4 et 21 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 juin 2020 ;

Considérant les compétences attribuées au directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, dans le cœur du parc national, relatives à la gestion et l'aménagement ;

Considérant les objectifs poursuivis par le projet LIFE Habitats Calanques 16 NAT/FR/ 000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'action C1 « Restauration des continuités écologiques des habitats par la mise en place d'aménagements » du projet LIFE ;

Considérant que le site constitue un espace naturel à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle européenne des habitats d'intérêt communautaire présents : végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), garrigues littorales primaires ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonaire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle européenne et constituant incontestablement l'habitat naturel le plus en danger sur le territoire du parc national au vu de sa dégradation progressive et en raison des pressions qui s'y exercent ;

Considérant qu'il importe d'en assurer la protection en préservant cet habitat des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution ;

Considérant les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels ;

Considérant que les mesures préservent l'unicité, l'intégrité et la cohérence de la propriété, tout en participant activement à la restauration, la conservation et la gestion écologiques du site ;

Considérant l'absence de dispositions prises à ce jour par le propriétaire pour la protection des habitats naturels et pour la maîtrise de la fréquentation sur un site vulnérable ;

Considérant que les associés de la SCI Les Goudes restent attachés à l'intégrité foncière de leur propriété et sont ouverts à collaborer avec le Parc national des Calanques afin de mettre en place un programme de protection, de restauration et de valorisation écologique et paysagère de cet espace naturel du littoral ;

Constatant que la négociation en cours d'une convention de gestion entre la SCI Les Goudes et l'établissement du Parc national n'a pas pu aboutir à ce jour, et qu'aucune échéance précise ne se dessine alors que les atteintes au site se poursuivent et ne sont plus acceptables au regard des engagements du projet LIFE et de protection des espèces protégées ;

Considérant l'urgence de mettre en place de telles mesures, au regard d'une fréquentation croissante, des impacts avérés sur des habitats naturels, du calendrier de mise en œuvre des opérations de restauration de phrygane du projet LIFE, notamment la nécessité d'installer au bon moment les plants d'espèces protégées produits en pépinière ;

Considérant la nécessité et l'urgence pour le Parc national des Calanques et les prestataires qu'il aura mandatés, de mettre en œuvre sa politique de protection et de valorisation des espaces naturels littoraux ;

ARRETE

Article 1 : Objet des mesures conservatoires

Aux fins de **maintenir, conserver, restaurer et gérer** les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques d'habitats naturels à très fort enjeu patrimonial, sur les biens visés à l'article 2, dans un site très dégradé par une fréquentation aujourd'hui non maîtrisée, **sont mises en place les mesures conservatoires suivantes** :

- **Plantation de près d'un millier de pieds d'Astragale de Marseille** par l'établissement public du Parc national en lien avec ses partenaires du projet LIFE, afin de renforcer les populations déjà présentes et en déclin ;
- **Mise en défens des placettes de plantation** par l'installation de poteaux-fils ;
- **Aménagement d'une boucle de 1 km de sentier** (emmarchements, déroctage, muret...) pour canaliser le public en vue de préserver les habitats naturels sensibles et la flore protégée qu'ils abritent du piétinement, limiter la fragmentation du milieu et lutter contre l'érosion des sols ;
- **Pose d'une barrière à l'entrée de la propriété de la SCI Les Goudes**, afin d'éviter le stationnement anarchique des véhicules sur les milieux naturels de la propriété privée ;

L'accès en véhicule motorisé sur la propriété privée du Cap Croisette ne reste autorisé qu'aux ayants droits listés ci-dessous :

- les propriétaires de la SCI Les Goudes ;
 - les propriétaires et occupants de maisons implantées au Cap Croisette ;
 - le gérant de l'établissement de restauration implanté au Cap Croisette ;
 - les salariés du même restaurant pour des raisons directement liées à l'exploitation de l'établissement ;
 - les clients du restaurant ayant préalablement effectué une réservation ;
 - le gérant et les salariés du club de loisir UCPA pour des raisons directement liées à l'exploitation de l'établissement ;
 - les entreprises de travaux et services de livraison intervenant à la demande d'un ayant droit ;
 - les services de sécurité et de secours ;
 - les agents de l'établissement public du Parc national des Calanques dans l'exercice de leur mission ;
- **Réduction stricte du stationnement**, réservé aux ayant droits susmentionnés, sur une aire délimitée et sur les bords de chaussée, afin de permettre la régénération de la flore locale et la reconstitution des habitats naturels emblématiques du littoral des Calanques ;
- **Installation de panneaux de sensibilisation et d'information** par l'établissement public du Parc national des Calanques, ayant pour objectif d'inciter le public au respect des milieux naturels et à une fréquentation apaisée du site.

Article 2 : Lieu de réalisation de l'opération

Les mesures conservatoires concernent les parcelles ci-dessous décrites et propriété de la SCI Les Goudes, situées en cœur de parc national sur la commune de Marseille :

Section	N°	Surface
D	0001	00 ha 89 a 57 ca
D	0814	03 ha 39 a 60 ca
D	0024	11 ha 95 a 80 ca

Le périmètre du présent contrat est délimité sur le plan annexé.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des interventions

L'établissement public du Parc national des Calanques assure la maîtrise d'ouvrage de ces mesures et procède au choix des modalités de leur mise en œuvre.

Il assure le financement de ces travaux et opérations, selon les modalités du projet LIFE Habitats Calanques. La charge de ces travaux n'incombe ni au propriétaire, ni aux exploitants du site autorisés par lui.

Le Parc national informera le propriétaire préalablement à toute intervention.

Article 4 : Calendrier

Les actions visées à l'article 1 seront mises en œuvre au cours de l'année 2020.

Article 5 : Suivi et compte rendu d'exécution de la mesure

Le suivi du site, notamment par des relevés naturalistes habitats-faune-flore et l'observation de son bon état écologique ainsi que par une analyse de la fréquentation et des comportements du public, sera assuré par l'établissement public du Parc national des Calanques ou ses partenaires dans le cadre du projet LIFE.

Des visites conjointes des lieux en présence de représentants de la SCI Les Goudes et de l'établissement public du Parc national des Calanques auront lieu chaque fois que l'une des parties le jugera nécessaire.

Un compte rendu annuel de l'opération sera effectué par l'établissement public du Parc national des Calanques. Il sera transmis à la SCI Les Goudes ainsi qu'au Conseil scientifique du Parc national des Calanques et au porteur du projet LIFE.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national des Calanques et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 juin 2020

Le Directeur

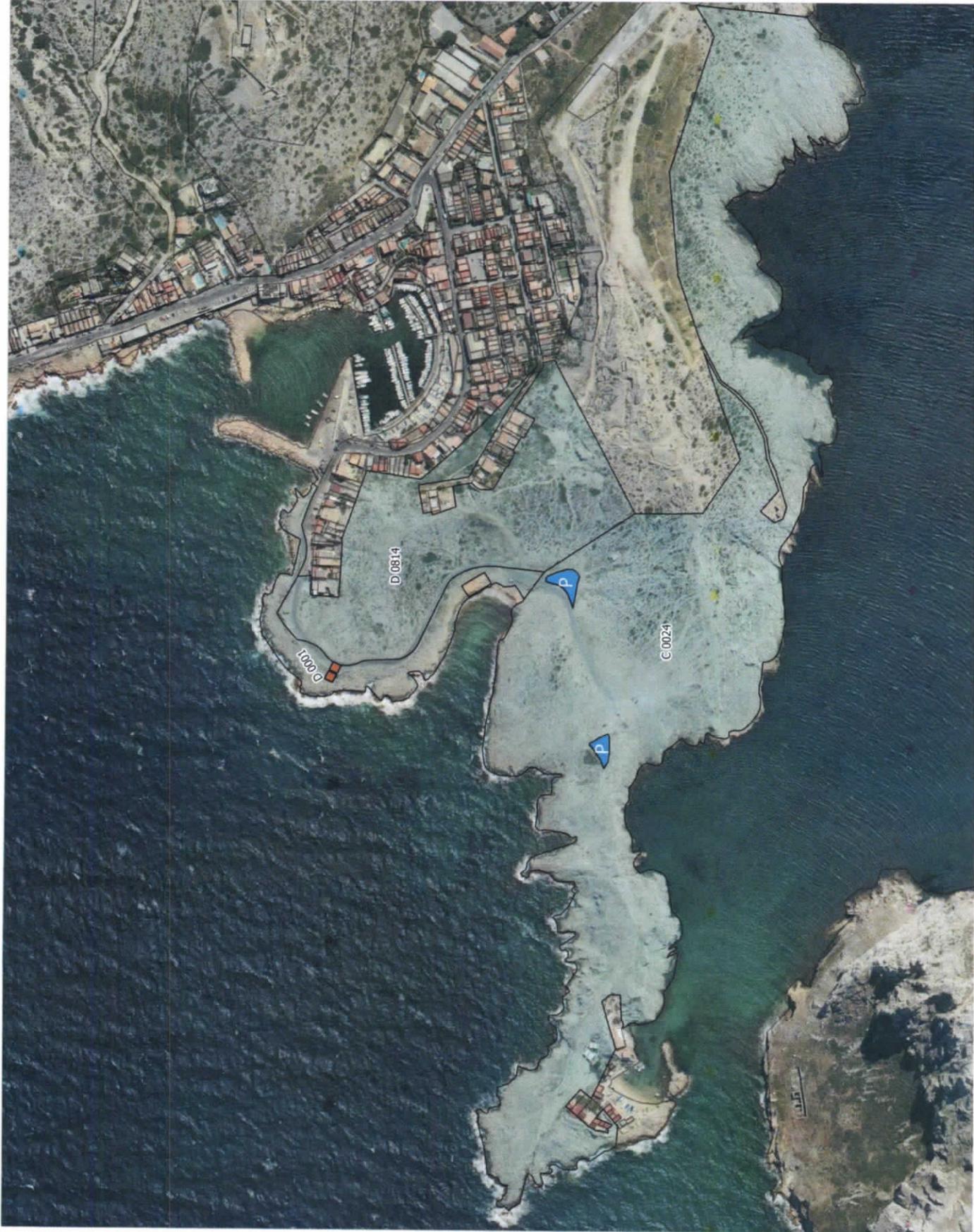


François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Propriétaire SCI Les Goudes
- Mairie de Marseille
- Mairie du 8^{ème} arrondissement



-  Stationnement réservé
-  Barrière
-  Propriété SCI les Goudes

